

Pouvoirs et Délégations

Cette note est rédigée dans un objectif de simplification. Elle est donc générale, et peut ne pas s'appliquer aux cas particuliers. Elle est également fondée sur le droit et la jurisprudence en vigueur au moment de sa rédaction. Elle pourrait donc être affectée par des évolutions futures et de ce fait, ne plus être adaptée. Enfin, elle n'a pas vocation à être communiquée, ni à être rendu publique sans accord préalable de la Direction du Secrétariat Général. Nous vous conseillons de contacter SVP ou la cellule ingénierie en cas de besoin.

L'organisation d'élections implique le renouvellement des assemblées délibérantes. La fin des mandats implique une transition dans l'exercice des pouvoirs de l'assemblée et de l'exécutif. L'exercice de ces pouvoirs peut être déléguée à des membres de l'exécutif ou à des agents.

Les pouvoirs du Conseil municipal :

Le mandat de conseiller municipal prend à l'élection du nouveau conseil municipale. Ainsi, ses pouvoirs prennent fin à cette date. Il en découle que les délégations issues du conseil municipal prennent fin à cette date.

Le mandat du maire et de ses adjoints prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal nouvellement élu. Il semble toutefois nécessaire d'informer le nouveau conseil des décisions prises en vertu des délégations.

Par exception, il est prévu que certaines délégations expirent dès l'ouverture de la campagne électorale (2^{ème} lundi avant le vote). Ces délégations sont visées par le 3^o de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

« 3^o De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »

Les opérations auxquelles il est fait référence dans l'article sont les suivantes :

III de l'article L. 1618-2 CGCT : « Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité

territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles [L. 1424-30](#), [L. 2122-22](#), [L. 3211-2](#) et [L. 4221-5](#). »

a de l'article L. 2221-5-1 CGCT : « Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité »

Les pouvoirs du Maire :

Les mandats du Maire et de ses adjoints prennent fin à la première séance suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante, comme le prévoit l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, leurs pouvoirs propres sont conservés jusqu'à cette date. Le Conseil d'Etat¹ a précisé que le maire et ses adjoints ne pouvaient alors prendre que des mesures relevant de la gestion des affaires courantes. Il peut aussi s'agir de mesures urgentes, c'est-à-dire qu'en l'absence de décision intervenant avant la prise de fonction du prochain exécutif, la commune subirait un préjudice. Il est notamment possible de penser à l'exercice des pouvoirs de police ou de mesures nécessaires à la continuité du service public pouvant répondre à un caractère urgent.

De la même manière, les délégations de signature ou de pouvoir émanant des pouvoirs propres de l'exécutif sont valables jusqu'à la fin de son mandat.

Synthèse :

Les délégations issues des pouvoirs du Conseil municipal prennent fin le jour du vote. Cependant, en matière d'emprunts, les délégations d'attribution du Conseil municipal faites au Maire prennent fin de manière anticipée, le 2^{ème} lundi précédant le vote.

Les pouvoirs propres de l'exécutif sont conservés jusqu'à la première réunion de l'assemblée délibérante élue. Cependant seules peuvent être prises des mesures nécessaires à la continuité du service public ou urgentes

¹ Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, n° 348648